

coût, que ce soit directement ou par le biais d'un emprunt, qu'elles ne soutiennent pas non plus qu'elles auraient pris un engagement vis-à-vis des parents qui auraient selon leurs affirmations dû suppléer à la carence de [la défenderesse] » et que les demanderesse pouvaient dès lors prétendre uniquement « à la réparation de leur préjudice, dans l'hypothèse où serait démontrée une faute de la commune, laquelle consisterait dans l'octroi, au mépris de ses obligations légales, d'avantages sociaux aux seuls enfants de son réseau ». La Cour a également exclu l'application du délai de prescription propre aux actions en réparation du dommage résultant d'une faute extracontractuelle.

5. La doctrine spécialisée a relayé sans réserve l'enseignement de cet arrêt qui consacre un droit propre de créance en faveur des pouvoirs organisateurs des écoles discriminées par les communes dans l'octroi d'avantages sociaux⁸².

La solution me paraît justifiée par les termes (*accordent dans des conditions similaires*) de l'article 3 du décret du 7 juin 2001. L'article 4 et le droit à l'information qu'il organise – qui se conçoit essentiellement en ce qu'il permet l'exercice effectif d'un droit propre à revendiquer les avantages sociaux non alloués en violation de l'article 3 – renforce encore ce sentiment. L'exposé des motifs du décret insiste également sur l'existence, dans le chef des communes, d'une véritable obligation d'octroi⁸³.

6. En l'espèce, l'arrêt du 20 mars 2009, qui n'est pas attaqué, relève que la demanderesse est le pouvoir organisateur des écoles libres implantées sur le territoire de la défenderesse. Il retient encore que la demanderesse et un certain nombre de parents d'élèves de ses écoles ont sollicité, d'une part, qu'il soit constaté que la défenderesse accorde aux élèves des écoles qu'elle organise un certain nombre d'avantages sociaux sans les allouer aux parties requérantes originaires et, d'autre part, l'octroi de ces mêmes avantages au bénéfice de la demanderesse.

L'arrêt attaqué a constaté que la somme réclamée à titre d'avantages sociaux par la demanderesse était de 190 000 euros, outre 10 000 euros à

titre de concurrence déloyale, ces montants étant sollicités de manière provisionnelle.

Il a ensuite considéré que la demanderesse ne pouvait être suivie en ce qu'elle s'estimait créancière de la défenderesse du financement des avantages sociaux que cette dernière accorde aux élèves des écoles qu'elle organise, ce aux motifs que la demanderesse « admet elle-même qu'elle n'a pas personnellement financé les services dont elle réclame le coût, que ce soit directement ou par le biais d'un emprunt » et qu'elle ne soutient pas avoir « pris un engagement vis-à-vis des parents qui auraient selon ses affirmations dû suppléer à la carence de [la défenderesse] ».

7. Eu égard aux principes énoncés ci-avant et spécialement à l'enseignement de l'arrêt du 27 juin 2013, il m'apparaît que l'arrêt attaqué viole les dispositions visées au moyen. Celui-ci est fondé.

CONCLUSION

Cassation.

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie
par David RENDERS*

– ARRÊT DU 8 DÉCEMBRE 2021, P.21.0082.F

Communautés et régions – Compétences – Droit pénal – Pouvoir d'instituer des infractions et des peines – Limites

L'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent.

Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

(Cassation)

* Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

⁸² X. GHUYSEN, « Avantages sociaux – Précisions quant au décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux – à propos d'un jugement rendu le 12 novembre 2014 par le tribunal de 1^{re} instance du Hainaut (division Mons) », *Scolanews*, 2015/2, p. 1 ; L. VANCRAVEBECK, « Les avantages sociaux », in X. DELGRANGE et al., *Les Grands arrêts du droit de l'enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 648 ; M. EL BERHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'enseignement en Communauté française*, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 287 ; X. GHUYSEN et D. DRION, « Avantages sociaux », *Scolanews*, 2013/7, p. 6.

⁸³ *Doc. parl.*, Parl. de la Communauté française, 2000-2001, n° 154/1, p. 3.

– ARRÊT DU 10 DÉCEMBRE 2021, C.19.0471.F

Actes administratifs – Arrêté ministériel n'intéressant pas la généralité des citoyens et ne présentant aucun caractère d'utilité publique – Publication

Un arrêté ministériel qui n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne présente aucun caractère d'utilité publique ne doit pas être publié pour être obligatoire.

(Rejet)

– ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2021, C.19.0317.F

Fonction publique – Centre public d'action sociale – Principe de l'engagement en régime statutaire – Exceptions

Les membres du personnel des centres publics d'action sociale sont engagés en régime statutaire, sauf les exceptions prévues par les articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976 ou par d'autres lois.

Les articles 2, 4, § 1^{er}, et 5 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 prévoient l'engagement d'agents sous contrat de travail pour des raisons de résorption du chômage et de satisfaction de besoins collectifs rencontrés par le secteur non marchand, qui ne sont pas celles des articles 55, 55bis et 56 de la loi du 8 juillet 1976, pour des emplois, destinés à s'inscrire dans des activités satisfaisant de tels besoins, qui ne sauraient se limiter aux emplois visés par ces articles et pour une durée, le cas échéant indéterminée, non limitée aux circonstances en principe temporaires d'urgence et de calamité visées par l'article 56.

Il s'ensuit que les dispositions de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 précitées autorisent les centres publics d'action sociale à procéder à des recrutements contractuels, par dérogation aux articles 42 et 43 de la loi du 8 juillet 1976 et en dehors des prévisions des articles 55, 55bis et 56 de la même loi.

(Cassation)

– ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 2021, P.21.0976.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région de Bruxelles-Capitale – Modification sans travaux de la destination d'un bien bâti – Condamnation pénale – Remise en état

La remise en état est une mesure que le tribunal ordonne outre la pénalité encourue du chef d'une des infractions visées à l'article 300 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire. Ces infractions sont notamment celles d'avoir exécuté ou poursuivi les actes visés à l'article 98 dudit Code, disposition dont le paragraphe 1^{er}, 5^o, incrimine le fait de modifier, même sans travaux, la destination d'un bien bâti, c'est-à-dire la fonction à laquelle le bien doit être employé d'après le permis de bâtir ou d'urbanisme y relatif.

(Rejet)

– ARRÊT DU 22 DÉCEMBRE 2021, P.21.1311.F

Lois, arrêtés et règlements – Prostitution en vitrine – Normes urbanistiques ou sanitaires établies par les communes – Articulation avec la responsabilité pénale de l'exploitant ou du tenancier de l'établissement

De la circonstance que, pour des raisons de salubrité publique, l'autorité communale soumet la prostitution en vitrine à des normes urbanistiques ou sanitaires, il ne se déduit pas que l'exploitant ou le tenancier de l'établissement soit lui-même affranchi de la responsabilité pénale associée au profit qu'il en tire.

Lois, arrêtés et règlements – Prostitution en vitrine – Taxe communale – Articulation avec la responsabilité pénale de l'exploitant ou du tenancier de l'activité

Fiscalité – Taxe communale – Prostitution en vitrine – Articulation avec la responsabilité pénale de l'exploitant ou du tenancier de l'activité

La loi fiscale étant destinée à frapper la matière imposable, elle la saisit telle qu'elle apparaît en fait, sans se préoccuper de son caractère licite ou illicite. La circonstance qu'une taxe communale soit prélevée sur la prostitution en vitrine n'est pas à même de créer invinciblement, dans le chef des exploitants de cette activité, la conviction d'agir conformément à la loi.

(Rejet)

– ARRÊT DU 6 JANVIER 2022, C.21.0176.N

Intérieur – Sécurité civile – Charges passées liées à l'emploi de sapeurs-pompiers professionnels au sein d'une commune – Période antérieure au 1^{er} janvier 2015 – Débiteur

Aucune disposition de la loi sur la sécurité civile ne prévoit que la zone de secours doive supporter des charges passées liées à l'emploi de sapeurs-pompiers professionnels au sein d'une commune, au cours de la période antérieure au 1^{er} janvier 2015.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 19 JANVIER 2022, P.20.1182.F**

Droits et libertés – Délit de presse – Article 150 de la Constitution – Portée

Le délit de presse visé à l'article 150 de la Constitution est l'atteinte aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public.

Lorsqu'il ressort des motifs de l'arrêt que la cour d'appel n'a pas déclaré établie la prévention de harcèlement parce que les pensées ou les opinions exprimées dans les tracts ou le blog de la prévenue seraient délictueuses, mais en raison des effets que les attaques menées par elle au moyen de tracts, démarchages, articles sur son blog, pressions sur les services d'urbanisme, dénonciations aux autorités et interpellations de clients ont eu sur la tranquillité de la partie civile, compte tenu de leur caractère incessant, multiple, répétitif et systématique, ainsi que de la longueur de la période au cours de laquelle elles ont été commises et le contexte dans lequel elles se sont insérées, les juges d'appel n'ont pas fondé leur décision sur une appréciation du caractère délictueux des pensées ou opinions que la prévenue a diffusées au moyen d'écrits imprimés ou numériques et, partant, n'ont pas violé la disposition constitutionnelle précitée.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 21 JANVIER 2022, C.21.0042.F**

Mobilité et transports – Région de Bruxelles-Capitale – Contrôle du stationnement – Organisation

Il suit de la combinaison de l'article 40, §§ 1^{er}, 2 et 3, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de

Bruxelles-Capitale et des articles 17, § 1^{er}, et 18, § 3, de l'ordonnance du 20 juillet 2016 de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, que la commune qui avait précédemment concédé le contrôle du stationnement sur son territoire à un tiers, personne privée, pouvait transférer, avant le 1^{er} mars 2014, cette concession à l'Agence du stationnement, et d'autre part que, dans un tel cas, la convention avec le tiers pouvait perdurer jusqu'au 31 décembre 2019.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 28 JANVIER 2022, C.19.0345.F**

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Portée

La règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 10 de la Constitution, celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges inscrite dans l'article 11 de la Constitution ainsi que celle de l'égalité devant l'impôt exprimée dans l'article 172 de la Constitution impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise ou de l'impôt instauré. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 18 FÉVRIER 2022, C.21.0316.F**

Lois, arrêtés et règlements – Loi nouvelle – Application dans le temps

En vertu du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 1^{er} de l'ancien Code civil, une loi nouvelle est en principe applicable aux situations nées postérieurement à son entrée en vigueur et aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

Lois, arrêtés et règlements – Prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution de gaz – Loi nouvelle – Application dans le temps

Conformément au principe général du droit de la non-rétroactivité des lois, l'article 2277, alinéa 2, de l'ancien Code civil, tel que modifié par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, entrée en vigueur le 3 août 2017, est applicable à la prescription des créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution de gaz pour autant que, à cette dernière date, l'action ne soit pas encore prescrite en vertu de la loi ancienne.

(Cassation)

– ARRÊT DU 25 FÉVRIER 2022, F.20.0083.F

Communes – Région wallonne – Règlements et ordonnances – Date et fait de la publication – Mode de preuve

L'annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet constitue le seul mode de preuve admissible de la date de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communal ainsi que du fait de sa publication, à savoir celle qui comporte matériellement tout à la fois, suivant ce qu'ont dû constater personnellement les officiers publics signataires, son objet, la date de la décision du conseil communal par laquelle il a été adopté, le lieu où il peut être consulté par le public ainsi que la décision d'approbation par l'autorité de tutelle.

(Cassation partielle)

– ARRÊT DU 25 FÉVRIER 2022, F.20.0069.F

Fiscalité – Impôt – Notion

L'impôt est un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'État, les régions, les communautés, les provinces ou les communes sur les ressources des personnes qui y vivent ou y possèdent des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité publique.

(Cassation)

– ARRÊT DU 4 MARS 2022, C.21.0440.F

Communes – Région wallonne – Règlements et ordonnances – Affichage – Notion

Au sens de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage doit s'entendre d'un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance, à toute heure, de l'existence d'un règlement ou d'une ordonnance dont il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de s'informer de la teneur à l'endroit précisé par l'affiche.

(Cassation)

– ARRÊT DU 9 MARS 2022, P.21.1457.F

Fonction publique – Police – Loi relative à la police de la circulation routière – Surveillance – Assistant visionneur au sein du CRT du rédacteur d'un procès-verbal – Condition de qualification

Il résulte de la combinaison des articles 3 du code de la route, 62, alinéa 1^{er}, de la loi relative à la police de la circulation routière, 7 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, et 138*bis* de la loi du 7 décembre 1998 instaurant un service de police intégré, structuré à deux niveaux que la qualité d'« assistant, visionneur au sein du CRT » du rédacteur d'un procès-verbal dressé en matière de surveillance menée dans le cadre de la loi relative à la police de la circulation routière implique nécessairement que les agents qui remplissent cette qualité sont qualifiés pour surveiller l'application de ladite loi.

(Rejet)

– ARRÊT DU 23 MARS 2022, P.21.1523.F

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Code de développement territorial – Article D.II.16 – Présomption de classement sans suite – Effet sur l'action publique

La présomption de classement sans suite que l'article D.VII.16 du Code de développement territorial institue pour le cas où le procureur du Roi n'a pas manifesté, dans les nonante jours, son intention de poursuivre, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique.

Réfragable, elle n'empêche ni le parquet de revenir sur sa décision, même en dehors des cas visés aux articles D.VII.17 et D.VII.19 du Code précité, ni la partie lésée par l'infraction de mettre ladite action en mouvement.

(Rejet)

– **ARRÊT DU 28 MARS 2022, S.16.0059.F**

Sécurité sociale – Travailleurs indépendants – Cotisation à charge des sociétés – Recouvrement – Garanties instituées – Compatibilité avec les droits des personnes concernées

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Fiscalité – Dette d'impôt – Intérêt de retard – Majoration – Compatibilité avec l'article 170 de la Constitution

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1^{er}, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 29 MARS 2022, P.21.1640.N**

Justice – Motivation des jugements et arrêts – Allégation dont le requérant ne déduit aucun effet juridique pour la décision à prendre – Obligation de la juridiction – Limites

Il découle de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où un requérant non seulement identifie ses griefs dans un formulaire de griefs, mais formule également une demande,

une objection ou une défense claire, la juridiction d'appel doit y répondre. L'article 149 de la Constitution n'exige toutefois pas que la juridiction réponde à une allégation dont le requérant ne déduit aucun effet juridique pour la décision à prendre.

Droits et libertés – Droit de propriété – Loi sur la circulation routière – Confiscation spéciale facultative – Compatibilité avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

La confiscation spéciale facultative de l'article 52, § 2, de la loi sur la circulation routière n'est pas en soi incompatible avec le droit à la jouissance paisible des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, dans la mesure où elle ne constitue pas une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit et, partant, une méconnaissance du droit de propriété.

Dans les limites de la loi et de cette disposition de la Convention, qui a un effet direct en Belgique, le juge détermine en fait et donc de manière inviolable la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction prouvée et à la personnalité de son auteur.

(Cassation partielle)

– **ARRÊT DU 29 MARS 2022, P.21.1422.N**

Droits et libertés – Droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel – Conservation générale et indifférenciée des données de communication par les opérateurs de télécommunications – Contrariété au droit de l'Union européenne – Articulation avec l'infraction commise par un prévenu

Le seul fait que la conservation générale et indifférenciée des données de communication par les opérateurs de télécommunications soit contraire au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour de justice et constitue une méconnaissance du droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel d'une population générale ne signifie pas que cette irrégularité l'emporte toujours sur la gravité de l'infraction commise par un prévenu.

(Rejet)